

N° 2021-19

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-cinq mars, le Conseil Municipal s'est réuni en salle polyvalente à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Luc Monnet, Maire, en suite de convocation en date du dix-huit mars deux mil vingt et un dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 23

**Présents :** Luc MONNET, Joëlle DUPRIEZ, Christian LEMAIRE, Marie-Françoise TAHON, Fabien DELPORTE, Angélique DEKOKER, Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Alain DELECLUSE, Olivia SALLE, Cyprien DUBUS, Jean MOULLIÈRE, Hélène FOURDRIGNIER, Pierre DEHOVE, Marie-Astrid DELANNOY, Joffrey EMAILLE, Sandrine BROCART, Katia TYTGAT, Arthur WAGNON, Daniela MORONVAL, Yannick LIÉVIN, Annie BAGGIO, Emmanuel CHARETTE.

**Absents ayant donné procuration :**

Fabrice BAVENT donne procuration à Daniela MORONVAL

Michel MAILLARD donne procuration à Annie BAGGIO

Véronique ROTTELEUR donne procuration à Yannick LIÉVIN

Manuella DELESALLE donne procuration à Joëlle DUPRIEZ

Catherine MORTREUX donne procuration à Sandrine BROCART

Dominique SKRZYPCZAK donne procuration à Amandine GOUDARD

**Absents :**

Secrétaire : Arthur WAGNON

**OBJET : Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école Saint Martin.**

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959,

Vu la circulaire 85-105 du 13 mars 1985,

Vu la circulaire 2005-206 du 2 décembre 2005,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012,

Vu la convention signée le 13 octobre 2016 liant la commune et l'OGEC, organisme gérant l'école privée Saint Martin, Les communes sont tenues de contribuer au financement de la scolarité des enfants inscrits dans une école privée située sur leur territoire dans les mêmes proportions qu'elles le font pour les écoles publiques.

La participation de la commune à l'école Saint Martin, pour les élèves templevois, a été calculée comme chaque année sur la base des dépenses réelles communales, réparties par enfant scolarisé.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**Article 1 :** la participation de la commune aux charges de fonctionnement de l'école Saint Martin est fixée à 97 846.50 € pour l'année 2021. Cette somme sera répartie comme suit :

- pour les classes maternelles : 983.58 € par enfant soit un total de 63 932.70 €, pour 65 élèves templevois.
- pour les classes élémentaires : 376.82 € par enfant soit un total de 33 913.80 €, pour 90 élèves templevois.

Cette subvention sera versée à l'OGEC selon les modalités prévues par la convention du 13 octobre 2016.

**Article 2 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise sur le recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, et adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Fait à Templeuve-en-Pévèle, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,  
Luc MONNET

